

ARRETE DU MAIRE N° 107/2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX AU
36 AVENUE DE LA BELLE IMAGE, ENTRE LE 20 ET LE 30 SEPTEMBRE 2021, ENTRE 08H00 ET 17H00
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 066/2021 DU 12 JUILLET 2021

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Monsieur Benjamin de BROUSSE, 32 avenue de la Belle Image ;

Considérant que des travaux d'abattage d'un arbre et de rénovation de clôture doivent être effectués par l'entreprise SEPHIVERT, nécessitant le passage d'engins par la voie dénommée « Chemin Vert » sur l'arrière de la propriété et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 066/2021 du 12 juillet 2021.

ARTICLE 2 En vue de l'abattage d'un arbre sis dans la propriété de Monsieur de BROUSSE au 36 avenue de la Belle Image et de la rénovation de la clôture, la société SEPHIVERT est autorisée à faire circuler ses engins sur la voie dénommée « Chemin Vert » sise à l'arrière de la parcelle et à neutraliser les emplacements nécessaires au stationnement de ceux-ci pour le temps de l'exécution des travaux, entre le 20 et le 30 septembre 2021, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 3 L'administré et/ou l'entreprise devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement des engins et affichera le présent arrêté dans les plus brefs délais.

A sa charge également de :

- protéger le site et les usagers par la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit si nécessaire,
- avertir à l'avance les proches riverains par boitage ou affichage.

Dans tous les cas, la libre circulation des riverains sera favorisée.

ARTICLE 4 Responsables de tous dommages survenus sur la partie publique utilisée pour les dits travaux, l'administré et l'entreprise devront effectuer une parfaite remise en état nécessaire en cas de dégâts constatés, à leurs frais.

ARTICLE 5 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par véhicule et par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 6 Les véhicules en stationnement interdit et gênant la mise en place de l'opération seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 7 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur Benjamin DE BROUSSE,
La société SEPHIVERT,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 6 septembre 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie,